

## **REGISTRE DE COMMUNICATIONS**

(Sans le consentement de la personne concernée)

Article 67.3 – Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

## A) COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	FINALITÉ DE LA COMMUNICATION ET INDICATION, LE CAS ÉCHÉANT, D'UNE COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION (Article de la Loi sur l'accès) <sup>1</sup>
<ul> <li>Renseignements sur l'identité</li> <li>Renseignements sur l'emploi</li> <li>Renseignements financiers</li> </ul>	Revenu Québec	Application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. (chapitre. P-2.2)	Article 67
<ul> <li>Renseignements sur l'identité</li> <li>Renseignements sur la santé ou les services sociaux</li> <li>Renseignements sur l'emploi</li> <li>Renseignements financiers</li> </ul>	Compagnies en assurances collectives	Traitement des dossiers d'invalidité.	Article 67.2
<ul> <li>Renseignements sur l'identité</li> <li>Renseignements sur l'emploi</li> <li>Renseignements financiers</li> </ul>	Retraite Québec	Administration des régimes de retraite et administration des régimes de soutien à la famille.	Article 67
Renseignements sur l'identité	Assurance-Emploi	Application de la loi.	Article 67

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (chapitre A-2.1)

NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	FINALITÉ DE LA COMMUNICATION ET INDICATION, LE CAS ÉCHÉANT, D'UNE COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION (Article de la Loi sur l'accès) <sup>1</sup>
Renseignements sur l'emploi	Ministère du Développement des ressources humaines et du Développement des compétences Canada	Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23. L'assureur est avisé des départs à la retraite afin de libérer l'assurance-vie.	
<ul><li>Renseignements sur l'identité</li><li>Renseignements sur l'emploi</li></ul>	Syndicats et Associations	Application des conditions de travail.	Article 67.1
<ul> <li>Renseignements sur l'identité</li> <li>Numéro de permis de conduire</li> </ul>	Compagnies d'assurances	Application de la police d'assurance automobile de la STQ	Article 67.2
Renseignements relatifs à     l'administration de la justice	Corps policiers Procureurs	Application de la loi.	Article 67
<ul> <li>Renseignements sur l'identité</li> <li>Renseignements sur l'emploi</li> <li>Renseignements financiers</li> </ul>	Agence du revenu du Canada	Application de la loi. Loi de l'impôt sur le revenu, L.C. 1985, ch. 1.	Article 67
<ul> <li>Renseignements sur l'identité</li> <li>Renseignements sur l'emploi</li> </ul>	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Application de la loi. Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), (chapitre S-2.1)	Article 67
<ul> <li>Renseignements sur l'identité</li> <li>Renseignements sur l'emploi</li> <li>Renseignements financiers</li> </ul>	Revenu Québec (Rémunération)	Application de la loi.  Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)  Loi sur les impôts, (R.L.R.Q., c. I-3)	Article 67

NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	FINALITÉ DE LA COMMUNICATION ET INDICATION, LE CAS ÉCHÉANT, D'UNE COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION (Article de la Loi sur l'accès) <sup>1</sup>
• Renseignements sur l'identité	Maisons ou centres de traitement et de réadaptation	Rédaction de rapports d'étape et de rapport d'évaluations.	Article. 67.2
• Renseignements sur l'identité	Service d'aide personnelle	Application du service d'aide personnelle.	Article 67.2
Renseignements sur l'identité	Médecins experts et autres professionnels de la santé	Rédaction d'expertises médicales permettant de prendre une décision concernant un employé.	Article 67.2
<ul> <li>Renseignements sur l'identité</li> <li>Renseignements sur la santé ou les services sociaux</li> <li>Renseignements sur l'emploi</li> </ul>	Experts en gestion des dossiers de lésions professionnelles, en santé et sécurité au travail	Gestion de certains dossiers d'accidents de travail pour les demandes de partage des coûts à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).	Article 67.2